

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 24 octobre 1984 fixant les prescriptions techniques à respecter pour l'admissibilité des matériels de pesée dans les abattoirs publics au bénéfice des subventions du fonds national des abattoirs

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 65-543 du 8 juillet 1965 relative aux conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande ;

Vu la loi n° 66-1005 du 28 décembre 1966 sur l'élevage ;

Vu la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 (art.79) portant loi de finances pour 1977 ;

Vu le décret n° 77-311 du 28 mars 1977 fixant les conditions d'application de l'article 79 de la loi susvisée du 29 décembre 1976, relatif à la taxe d'usage perçue dans les abattoirs publics et aux interventions financières du fonds national des abattoirs,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les prescriptions techniques à respecter pour l'admissibilité des matériels de pesée dans les abattoirs publics au bénéfice des subventions du fonds national des abattoirs sont celles définies en annexe du présent arrêté.

Art. 2. - L'arrêté du 15 janvier 1981, modifié par l'arrêté du 11 août 1982, relatif aux prescriptions techniques à respecter pour l'admissibilité des matériels de pesée dans les abattoirs publics au bénéfice des subventions du fonds national des abattoirs, est abrogé.

Art. 3. - Le directeur de l'aménagement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 octobre 1984.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet.

J.-P. HUCHON

ANNEXE

Conception générale des appareils

Les appareils de pesée et de transmission et d'impression doivent être conçus pour fonctionner en ambiance humide, comporter une bonne protection contre les graisses, le sang et autres produits animaux susceptibles d'être apportés par les mains des préposés, et être insensibles à la proximité de sources de chaleur ou d'autres équipements électriques.

Ils doivent comporter un dispositif interne de prévention des condensations, et celui-ci doit pouvoir rester sous tension en permanence.

Ils doivent comporter tous les dispositifs nécessaires pour garantir leur inviolabilité, et notamment un carter scellé interdisant l'accès aux organes essentiels sur lesquels une action est susceptible de fausser le résultat de la pesée.

Les appareils doivent être conformes aux normes françaises, aux règlements de sécurité et aux prescriptions réglementaires du service des instruments de mesure.

Bascules aériennes

Les appareils dits « à simple peson » ne sont pas admis.

Les balances aériennes doivent comporter un dispositif réglable d'amortissement, une protection contre les surcharges, un dispositif de tare semi-automatique ou automatique et deux dispositifs de mise à zéro distincts, dont un automatique comportant une sécurité en cas de disfonctionnement.

Les sections flottantes de voie aérienne faisant partie du dispositif récepteur de charges doivent avoir une longueur utile au plus égale à 860 millimètres.

Dispositifs indicateurs

Les dispositifs indicateurs seront du type numérique et devront comporter un nombre d'échelons supérieur ou égal à 2 000. Au-delà de 3 000 échelons le nombre d'échelons devra être compatible avec la précision et l'alignement des impédances du capteur.

Les balances pesant des porcs doivent comporter un dispositif de répétition particulier sous la forme d'un indicateur numérique à chiffres lumineux de 25 millimètres au moins. Ce dispositif pourra également indiquer le classement et le pourcentage de maigre, sous la forme de caractères alphanumériques lorsque ceux-là seront établis par un système de classification objective et automatique.

Précision des pesées

Les instruments doivent répondre aux spécifications du décret n° 75-1201 du 4 décembre 1975 (*J.O.* du 23 décembre 1975), réglementant la catégorie d'instruments de mesure : instruments de pesage à fonctionnement non automatique et instruments de pesage indiquant le prix, et des textes subséquents, dans la classe 3 « Précision moyenne ».

La configuration des installations doit être déterminée de telle sorte que la valeur de l'erreur maximale absolue après arrondissement soit inférieure ou égale à 0,5 p. 100 du poids de chaque charge.

Dispositifs imprimeurs

Les dispositifs imprimeurs doivent être électriques, à commande par bouton-poussoir avec secours en cas de panne de courant. Ils doivent comporter un dispositif de sécurité interdisant l'impression au-dessus de la portée maximale augmentée de neuf échelons au plus, lorsque l'instrument n'est pas en équilibre ou si le zéro réglementaire n'a pas été obtenu. Ce dispositif d'impression doit imprimer automatiquement sur trois tickets et sur une bande de contrôle ou un dispositif équivalent et éventuellement sur trois bordereaux dans le cas de pesées groupées (cas des ovins).

L'inviolabilité du ticket doit être assurée jusqu'à impression complète de ce dernier.

NS Les renseignements imprimés sont au moins les suivants :

a) Poids net à chaud (accompagné du symbole légal) et poids net, déduction faite de la réfaction réglementaire ;

b) Indication de la présence d'une tare : le choix d'une tare devra entraîner automatiquement l'impression d'un signe repère (ou éventuellement du poids de tare accompagné du symbole légal) sur les tickets et la bande de contrôle ;

c) Numéro d'ordre de la pesée dans la journée (ce numéro étant automatiquement augmenté d'une unité à chaque fonctionnement du dispositif d'enregistrement, il doit pouvoir être un nombre de quatre chiffres) ;

d) Date (jour, mois et, si possible, année) ;

e) Indication de l'espèce animale (deux lettres) ;

f) Sexe pour gros bovins et veaux ;

g) Mention d'une saisie totale ou partielle.

En outre, suivant les espèces, le dispositif imprimeur doit pouvoir faire apparaître sur les documents de pesée les éléments suivants :

Gros bovins :

h) Numéro de l'animal à l'abattoir et éventuellement de l'abatteur (six chiffres) ;

i) Numéro d'identification permanente (dix chiffres) ;

j) Classe de la carcasse (deux caractères alphanumériques).

Veaux :

h) Le numéro de l'abatteur (six chiffres) et/ou du lot s'il est différent de celui de l'abatteur (deux lettres et quatre chiffres) ;

i) Le numéro de l'animal à l'abattoir ;

j) La classe de la carcasse (trois caractères alphanumériques).

Ovins :

Les possibilités d'impression de documents doivent être compatibles avec la méthode de pesée choisie : carcasse pesée individuellement, ou carcasses éventuellement pesées par lot.

1° Dans le cas de la pesée individuelle qui doit toujours être possible :

h) Le numéro de l'abatteur (six chiffres) et/ou du lot s'il est différent de celui de l'abatteur (deux lettres et quatre chiffres) ;

i) Le numéro de l'animal à l'abattoir ;

j) La classe de la carcasse (2 caractères alphanumériques).

2° Dans le cas éventuel de la pesée groupée :

h) Le numéro de l'abatteur (six chiffres) et/ou du lot s'il est différent de celui de l'abatteur (deux lettres et quatre chiffres) ;

i) La tranche des numéros affectés aux animaux du lot à l'abattoir ;

j) Le nombre d'animaux composant le lot ;

k) Le poids net global du lot (accompagné du symbole légal), et éventuellement le poids « net », déduction faite de la réfaction réglementaire.

l) Un emplacement sur le document devra permettre de noter préalablement à la pesée (de façon manuelle) ou simultanément à la pesée (de façon automatique) la structure de classement du lot.

L'édition de deux types de documents correspondant aux deux types de pesée doit pouvoir être exécutée sur le même poste de pesée. Un dispositif simple permettra de choisir entre les deux types de pesée.

Porcs :

g) Numéro de l'animal à l'abattoir et éventuellement de l'abatteur (six chiffres arabes), ou du lot s'il est différent de celui de l'abatteur (deux lettres et quatre chiffres) ;

h) Classe de la carcasse ;

i) Pourcentage de maigre (cf. arrêté du ministre de l'agriculture du 21 septembre 1983).

*Sélection des indications
relatives à la classification de la carcasse*

Lorsque les opérations de classification sont réalisées par un technicien distinct du peseur, il doit être possible de mettre à sa disposition un clavier séparé lui donnant le moyen de commander directement l'impression de la classe qu'il a choisie pour chaque animal analysé.

**Arrêté du 3 décembre 1984 portant création
du comité des politiques industrielles agro-alimentaires**

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 76-487 du 2 juin 1976 modifié portant réorganisation du ministère de l'agriculture,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Il est institué auprès du ministre de l'agriculture un comité des politiques industrielles agro-alimentaires chargé de donner son avis au ministre sur les actions à conduire pour favoriser le développement des filières et des industries agro-alimentaires, notamment en matière de politique d'aides à l'investissement.

Art. 2. - Sont membres du comité des politiques industrielles agro-alimentaires :

1° Un inspecteur général de l'agriculture ou un ingénieur général du génie rural, des eaux et des forêts, président ;

2° Les fonctionnaires suivants, membres de droit, désignés es qualités, ou leur représentant :

Le directeur des industries agricoles et alimentaires ;

Le directeur de l'aménagement ;

Le directeur de la production et des échanges ;

Le directeur des affaires financières et économiques ;

Le directeur des affaires sociales ;

Le directeur du budget au ministère de l'économie, des finances et du budget ;

Le directeur du Trésor au ministère de l'économie, des finances et du budget ;

Le directeur des relations économiques extérieures ;

Le commissaire général au Plan ;

Le délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale.

3° Les représentants des organisations professionnelles et syndicales suivantes (entre parenthèses, nombre de représentants) :

a) Organisations professionnelles :

Association nationale des industries alimentaires (4) ;

Confédération française de la coopération agricole (4) ;

b) Organisations syndicales :

Confédération française démocratique du travail (1) ;

Confédération française des travailleurs chrétiens (1) ;

Confédération générale du travail (1) ;

Syndicat force ouvrière (1) ;

Fédération générale des syndicats des organisations agricoles et agro-alimentaires (1) ;

Confédération générale des cadres (1) ;

4° Un représentant de chacun des organismes financiers suivants :

Caisse nationale de crédit agricole ;

Crédit national ;

Institut de développement des industries agricoles et alimentaires ;

Institut de développement industriel.

Art. 3. - Les membres non fonctionnaires du comité des politiques industrielles agro-alimentaires sont nommés par arrêté du ministre de l'agriculture, sur proposition des organisations professionnelles et syndicales ou des organismes financiers qu'ils représentent.

Art. 4. - Le ministre de l'agriculture ou le comité peut inviter à participer en tant qu'expert aux réunions de travail toute personnalité qu'il jugera utile. Les experts n'ont pas vocation à participer, le cas échéant, aux votes du comité.

Art. 5. - Le secrétariat général du comité est assuré par un fonctionnaire désigné à cet effet par le ministre de l'agriculture.

Art. 6. - L'arrêté du 26 décembre 1962 portant création du comité des investissements agricoles et les textes l'ayant modifié sont abrogés.

Art. 7. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 décembre 1984.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
J.-P. HUCHON

**Arrêté du 3 décembre 1984 portant nomination
au comité des politiques industrielles agro-alimentaires**

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 3 décembre 1984 :

M. Culaud (Henri-Pierre), inspecteur général de l'agriculture, est nommé président du comité des politiques industrielles agro-alimentaires.

Mme Martin (Noëlle), administrateur civil hors classe, sous-directeur d'administration centrale, assure le secrétariat général du comité des politiques industrielles agro-alimentaires.

Ces nominations prennent effet pour une durée de cinq ans à compter de leur date de publication au *Journal officiel* de la République française.

**Arrêté du 14 décembre 1984 portant classement de
communes et parties de communes en zones
défavorisées**

Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n° 77-566 du 3 juin 1977 sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées ;

Vu l'arrêté du 28 avril 1976 portant fixation des critères de délimitation des zones agricoles défavorisées ;

Vu les arrêtés du 20 février 1974, 28 avril 1976, 18 janvier 1977, 13 novembre 1978 et du 18 mars 1975 portant délimitation des zones de montagne ;

Vu l'arrêté du 28 avril 1977 et son modificatif du 3 novembre 1977, portant délimitation des zones agricoles défavorisées ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1982 portant délimitation des zones agricoles défavorisées ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 1983 portant classement de communes et parties de communes en zone agricole défavorisée ;

Vu la décision de la commission du 8 mai 1984 modifiant les limites des zones défavorisées en France au sens de la directive 75/268/C.E.E. du conseil,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Les territoires des communes ou parties de communes tels qu'ils figurent à l'annexe I ci-après sont classés en zone défavorisée au titre de l'article 2 du décret n° 77-566 du 3 juin 1977, à compter du 1^{er} décembre 1983.

Art. 2. - Les territoires des communes ou parties de communes tels qu'ils figurent à l'annexe II ci-après sont classés en zone défavorisée au titre de l'article 3 du décret n° 77-566 du 3 juin 1977, à compter du 1^{er} décembre 1983.

Art. 3. - Le directeur de l'aménagement au ministère de l'agriculture et le directeur du budget au ministère de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 décembre 1984.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture,
chargé de l'agriculture et de la forêt,
RENÉ SOUCHON